

ANNEXE 1
Cahier des charges APPEL A PROJETS MASP2

1. DEFINITION ET CONTENU DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a institué dans son article 13, une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), dont la mise en œuvre est confiée au département.

La MASP est une mesure graduée qui prévoit notamment, dans un cadre contractuel, la possibilité d'une délégation de gestion des prestations sociales à un intervenant social.

La mesure d'accompagnement social personnalisé est contractualisée entre l'intéressé et la collectivité représentée par le président du conseil exécutif (cf. article L 271-1 du CASF), pour une durée maximale de 4 années. Elle repose sur des engagements réciproques et sur l'adhésion du majeur.

Selon la situation des personnes concernées, 2 niveaux de MASP sont décidées :

- **La MASP dite « de niveau 1 »** basée sur un accompagnement social et budgétaire sans gestion des prestations sociales à la place des personnes.
- **La MASP dite « de niveau 2 » avec délégation de gestion des prestations sociales.** Il s'agit d'une MASP de niveau 1 avec en plus la perception de tout ou partie des prestations sociales pour le compte de la personne en les affectant notamment en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Objectif et forme de la mesure

Sa motivation essentielle doit être de favoriser l'insertion sociale et le retour à l'autonomie du bénéficiaire, selon un accompagnement prenant en compte, la globalité de la situation de la personne et ses problématiques. Pour cela, la MASP mobilise les ressources disponibles sur le territoire, pour venir en aide à la personne.

Cette mesure vise également à assurer l'acquisition ou la préservation de conditions élémentaires de l'existence, sans lesquelles, la personne est en danger ou en insécurité (menace concernant l'accès et le maintien dans le logement décent et durable, l'impossibilité de couvrir les besoins de première nécessité, l'hygiène, la santé et la protection contre la maltraitance).

La forme est identique pour chacun des trois degrés de la MASP. Elle se matérialise, quel que soit le degré d'intervention, par la négociation et la signature d'un contrat avec l'intéressé. Le « non-respect » de ces dispositions s'assimile à une rupture de contrat.

Les demandes de mesure d'accompagnement social personnalisé sont instruites à l'issue d'un suivi social global, engagé par le travailleur social de la Collectivité de Corse qui a accompagné le bénéficiaire. En amont de la saisine d'une MASP 2, le bénéficiaire peut avoir bénéficié d'une MASP1. Cette évaluation sociale globale permet de définir des objectifs opérationnels qui serviront de base de travail pour le professionnel de l'organisme qui exercera la mesure. L'organisme devra veiller à formaliser la mise en œuvre de l'exercice de la mesure dans une relation de partenariat avec la Collectivité de Corse (rencontre tripartite, délai d'intervention, modalité de

renouvellement de contrat, etc.).

Missions de l'organisme : un travail sur objectifs

L'objectif de la mesure est d'accompagner le bénéficiaire vers une évolution de sa situation et de le conduire à des positionnements plus adaptés aux contraintes de vie courante et aux risques liés aux difficultés de gestion. L'organisme devra proposer un accompagnement social global intensif et de proximité. Il utilisera pour cela, tous les dispositifs de droit commun mis à disposition et développera un partenariat local personnalisé autant que de besoin.

La mesure peut durer de six mois à deux ans et être renouvelable jusque quatre ans.

Au cours de l'exercice de la MASP, la situation du bénéficiaire peut nécessiter une réorientation vers une mesure plus adaptée. L'organisme pourra alors finaliser la réalisation des objectifs et préparer les relais éventuels vers le partenariat adapté si nécessaire. La fréquence des rencontres sera adaptée aux besoins du bénéficiaire, toutefois un rythme moyen de deux entretiens par mois par mesure est recommandé pour permettre un accompagnement de qualité. Une visite à domicile par mois sera exigée à minima. Un accompagnement physique aux démarches sera entrepris, si nécessaire.

Un travail dans le cadre d'un renouvellement de la mesure est possible. Les demandes de fin de mesure ou de renouvellement sont réalisées par le travailleur social de l'organisme en charge de la mesure. Elles doivent être envoyées un mois avant la date de fin.

Suivi et évaluation de la mesure d'accompagnement social personnalisé

Le service social de la collectivité fournira au cocontractant tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre de la MASP. En fin de mesure d'accompagnement social personnalisé, une réunion de synthèse examinera chaque situation pour engager la meilleure orientation sociale pour l'utilisateur, si sa situation nécessite d'être orientée par exemple vers un axe de l'Accompagnement social lié au logement (ASLL), un Accompagnement Educatif Budgétaire (AEB), etc. La collectivité peut également à échéance de la mesure, préconiser l'orientation vers une Mesure d'Accompagnement Judiciaire.

2. OBJET DE L'APPEL A PROJET

La MASP 2 « avec gestion » des prestations sociales, est déléguée à un tiers conformément à l'article L. 271-3 du CASF. Elle prend la forme :

- d'un accompagnement social individualisé,
- d'une gestion directe de tout ou partie des prestations sociales sur autorisation du bénéficiaire avec une affectation prioritaire au paiement du loyer et des charges locatives.

Rôle et missions du prestataire

Le prestataire est chargé :

- d'encaisser, pour le compte de la collectivité, les prestations sociales des bénéficiaires de la MASP2 versées par les organismes payeurs
- de payer, sur consigne des travailleurs sociaux de la collectivité exerçant les mesures, les dépenses prévues.

Le prestataire s'engage également à disposer d'une base de données numérique actualisée au fil de l'eau. Cette base devra être accessible aux travailleurs sociaux de la collectivité afin qu'ils soient en mesure de consulter les comptes détenus des usagers bénéficiant d'une MASP. Les conditions d'élaboration et d'accès à cette base de données devront s'inscrire dans le cadre la loi informatique et libertés de 1978, modifiée.

Le prestataire doit pouvoir être en lien régulier avec les services sociaux de la collectivité et être réactif à leur demande.

Modalités d'exercice de la délégation à un prestataire de la gestion des prestations

Les modalités d'exercice de la délégation de gestion des prestations sont définies de la manière suivante :

- Un compte bancaire individualisé doit être ouvert par le prestataire MASP, dans le cas d'une gestion totale et partielle des prestations sociales (encaissement/décaissement).
- Le prestataire se doit de veiller à la bonne exécution des recettes et des dépenses pour le compte de la personne en conformité avec les objectifs du contrat.
 - Toute dépense réalisée doit donner lieu à un justificatif. Tout versement en espèces doit donner lieu à un récépissé.
 - La totalité des opérations financières réalisées en recettes et dépenses est consignée dans un livre journal. Celui-ci peut être consulté par la personne bénéficiaire de la MASP sur une simple demande de sa part.
- Une fois par mois, un relevé de situation est communiqué à la personne bénéficiaire de la MASP et au travailleur social. Un état retraçant l'ensemble des opérations comptables réalisées est communiqué à la personne bénéficiaire de la MASP et à la Collectivité après clôture de la mesure. Une consultation en temps réel par les travailleurs sociaux des comptes détenus des usagers bénéficiant d'une MASP.
- Le prestataire ne peut recevoir aucune rémunération de prestations ni frais de gestion, en dehors de celle versée par la collectivité dans le cadre de la mission.

Par ailleurs, les modalités d'exercice participent au fait que la personne doit être au maximum associée à la gestion de son compte personnel.

3. TERRITOIRES CONCERNES/PUBLIC CIBLE

Territoire concerné

Il s'agit de l'ensemble de la Corse, qui sur le plan de l'organisation sociale est répartie en huit pôles territoriaux d'action sociale.

Public de l'appel projet

Personne majeure en capacité de signer un contrat et percevant une ou plusieurs prestations sociales mentionnées dans le décret n° 2015-1710 du 21 décembre 2015, relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire (voir annexe 2).

Les personnes éligibles à la MASP sont des personnes ayant des difficultés budgétaires chroniques, et dont la santé ou la sécurité sont aggravées par :

- Des conditions de logement menaçant leur sécurité,
- Des conditions d'hygiène de vie menaçant leur santé (hygiène corporelle, hygiène du logement, conduites addictives, troubles du comportement)
- Des difficultés dans les démarches (illettrisme, passivité, négligence, mobilité réduite, difficulté de compréhension).

Nombre de personnes concernées

Selon les projections établies par la collectivité le nombre de dossiers concernés par la délégation de gestion des prestations est estimé à 60 MASP par mois en année pleine soit 720 « mois mesure » (le mois mesure correspondant à la gestion d'un dossier pendant un mois, est l'unité de quantification de l'activité et de facturation).

4. MISSIONS DU PRESTATAIRE

Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à fournir les éléments suivants :

a. Etat mensuel

Un état mensuel des MASP 2 sera adressé au à la collectivité pour la mise à jour des tableaux de suivi et pour la facturation des mesures.

Pour chaque nouvelle mesure, l'état mensuel doit préciser la date exacte de la mise en place de la mesure ainsi que la date et le numéro du bon de commande.

b. Bilan trimestriel

Des bilans trimestriels sont réalisés par le prestataire afin d'évaluer et ajuster les objectifs, les outils ou encore les modalités de coordination avec les travailleurs sociaux.

c. Bilan annuel

Un bilan annuel doit être réalisé et doit notamment contenir les données quantitatives et qualitatives permettant de mesurer l'action menée et de répondre au questionnaire statistique de l'Etat (article L. 271-7 du CASF). Le prestataire doit présenter des outils de mesure de la qualité de son service. Ce bilan doit être adressé à la collectivité dans le courant du premier trimestre de l'année.

Les conditions de la prestation

Prestataires concernés pouvant soumissionner

Les prestataires auxquels cet appel à projet est ouvert sont des organismes visés à l'article L. 271-3 du Code de l'action sociale et des familles : « *La collectivité peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou à un organisme débiteur de prestations sociales.* »

Suivi et évaluation de la mission confiée aux prestataires

Le suivi et l'évaluation sont réalisés dans le cadre des bilans prévus. Par ailleurs, le

prestataire s'engage à fournir sur simple demande de la collectivité tous les renseignements ou documents nécessaires à l'exercice du contrôle de l'exécution de la convention.

Durée de la convention/Modification/Résiliation

Le prestataire retenu est alors signataire d'une convention cadre de 3 ans le liant à la Collectivité de Corse.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction et peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Emission de bons de commande et règlement des comptes

a. Emission de bons de commande

Les demandes de prises en charge seront adressées sous forme de bons de commande signés par le représentant habilité de la collectivité.

b. Règlement des comptes

Chaque bon de commande donne lieu à paiement. Le règlement se fait par mandat administratif sur présentation d'une facture établie en 3 exemplaires qui fait apparaître :

- Une adresse de facturation au nom et adresse mentionnées dans le bon de commande
- La référence du bon de commande
- Le montant HT de la prestation
- La TVA
- Le montant TTC de la prestation
- Le numéro de compte du fournisseur ou s'il n'apparaît pas, un RIB ou RIP devra être joint
- Le montant forfaitaire mensuel de chaque mesure servira de base au paiement qui ne devra pas excéder les coûts générés par la mise en œuvre de l'accompagnement (les temps d'intervention individuelle et collective, les temps de liaison et de démarches liées à la résolution des difficultés, les temps de coordination et de bilan nécessaire avec les services de la collectivité, les services extérieurs, les frais de déplacement et les frais de gestion et d'administration).
- Le montant fixé est ferme pour toute la durée de la convention, et s'entend toutes taxes comprises. Il tient compte des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de l'action, sur la base d'un budget sincère et justifié dans sa réalisation.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture.

5. LES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

a. Contenu détaillé du projet à présenter par les candidats :

- Une présentation de la structure, ses missions, moyens, la liste des prestations similaires effectuées récemment
- Tous documents justifiant de la régularité fiscale et sociale de la structure
- Les modalités de mise en œuvre concernant la délégation de gestion des prestations sur les volets suivants :

1/ Ressources humaines :

- Le nombre d'intervenants affectés à la mission (en ETP)
- La qualification, l'expérience et les compétences au regard du curriculum vitae
- Les dispositions envisagées afin d'assurer une continuité de service en cas d'absence (formations, congés...), et une réactivité d'intervention

2/ Modes de gestion :

- Les modes de gestion des prestations sociales et de contrôle de gestion
- La création de compte bancaire individualisé
- Le logiciel retenu pour la gestion budgétaire des prestations sociales
- La mise en place d'une base de données numérique actualisée permettant aux travailleurs sociaux une consultation des comptes détenus des usagers bénéficiant d'une MASP
- Les outils permettant le suivi de la mesure : indicateurs d'évaluation, temps estimé par mesure, bilan annuel quantitatif.
- Les outils informatiques permettant de transmettre des fichiers informatisés à la collectivité (indicateurs de suivi des mesures au regard des données agrégées listées par décret), dans le respect des conditions CNIL

3/ Coût de la prestation

- Le coût de la prestation (prix unitaire appelé « mois-mesure » qui correspond à la gestion d'un dossier pendant un mois)
- Le coût de la formation de l'équipement de l'assistance et la maintenance.

b. Modalités de sélection des projets des candidats

Les offres seront analysées au regard du projet transmis qui récapitulera la présentation de la structure, ses missions, ses moyens, la liste des prestations similaires effectuées récemment, les modalités de mise en œuvre concernant la délégation de gestion des prestations ainsi que le coût de la prestation.

Elles seront également appréciées au regard du projet proposé, selon des critères de sélection arrêtés par ordre de priorité de la façon suivante :

1- les modalités détaillées de mise en œuvre de la délégation de gestion des prestations et modalités d'accompagnement, d'assistance ainsi que le niveau/délai de réactivité de coordination avec les services sociaux de la collectivité.

2- le coût de la prestation

3- l'expérience et les références

4- la présentation de la structure, détaillant les moyens humains disponibles, les locaux dédiés.

5- Les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement pour le nombre de jours prévus pour la formation, et sur les deux sites de la collectivité, (Ajaccio et Bastia).

II - MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PROJET

PRESENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

L'organisme devra faire une proposition couvrant l'ensemble du territoire

Dans le cadre de la réalisation de l'action faisant l'objet du présent appel à projet le candidat doit produire un dossier détaillé couvrant l'ensemble du territoire comprenant obligatoirement :

- Une présentation de la structure, de ses moyens, et son fonctionnement dans la réalisation de l'action,
- Le projet pédagogique de l'accompagnement et la désignation d'un référent par bénéficiaire,
- Les modalités concrètes de l'intervention et le temps de travail mobilisé pour le type de la mesure,
- Un budget prévisionnel du projet avec le détail du calcul du coût de revient des différents niveaux de la mesure d'Accompagnement Social Personnalisé. L'évaluation du coût, doit correspondre à un montant mensuel d'accompagnement par bénéficiaire,
- Les dispositions envisagées, afin d'assurer une continuité de service en cas d'absence (formation, congés de plus de quinze jours, etc.) du référent MASP,
- Les outils permettant le suivi de la mesure (individuel, collectif, « kit MASP », Animation de réunion, assistance, etc.),
- L'articulation avec les travailleurs sociaux des pôles territoriaux,
- L'articulation avec la Direction de l'action sociale de proximité, qui pilote le dispositif,
- La connaissance de l'ensemble des dispositifs d'action sociale et la proximité d'intervention,
- Les modes de gestions des prestations sociales, de contrôle de gestion, de transmission d'informations mensuelles à la collectivité de création d'un compte bancaire individualisé, de communication au bénéficiaire, et à la collectivité de Corse d'un relevé de situation concernant le bénéficiaire.

Chaque candidat doit adresser, un dossier de candidature complet, accompagné d'une lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse.

CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES PRATIQUES

Lancement de l'appel à projet : **15 août 2019**

Date limite d'envoi des dossiers : **15 septembre 2019**

Date de sélection : **30 septembre 2019**

Les dossiers de candidature doivent être adressés **au plus tard, le 15 septembre 2019**, par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception à :

M. le Président du Conseil Exécutif de Corse

Collectivité de Corse

Direction Générale Adjointe des Affaires Sociales et Sanitaires

Direction de l'action sociale de proximité

Service MASP

Rond-point du Marechal Leclerc

20405 Bastia CEDEX 9

Les projets seront analysés par les services de la collectivité au regard des critères définis.

Une commission ad-hoc de sélection du projet se réunira **le 30 septembre 2019** et déterminera le choix du délégataire.

Contact : service MASP : 04 95 55 07 23/07 72 39 65 34
Direction de l'action sociale de proximité
Service MASP
Rond-point du Marechal Leclerc
20405 Bastia CEDEX 9

ANNEXE 2

Rappel des textes et du contexte de mise en place de la mesure d'accompagnement social personnalisé

La Mesure d'accompagnement social personnalisé créée par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 est définie par les articles L. 271-1 à L. 271-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article L. 271-1 du CASF : « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une MASP qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département et repose sur des engagements réciproques.

La mesure d'accompagnement social personnalisé peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions prévues par le premier alinéa ».

Article L. 271-2 du CASF : « le contrat prévoit des actions d'insertion sociale et tend à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Les services sociaux qui sont chargés de ces actions s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient déjà être mises en œuvre.

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans et peut être modifié par avenant. Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé puisse excéder quatre ans ».

Article L. 271-3 du CASF : « Le département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales ».

Article L. 271-4 du CASF : « Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est arrêté par le Président du conseil départemental en fonction des ressources de l'intéressé et dans la limite d'un plafond fixé par décret, dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale ».

Article L.271-5 du CASF : « En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou du non-respect de ses clauses, le président du Conseil général peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois.

Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celle-ci puisse excéder quatre ans».

Article L. 271-6 du CASF : « Lorsque les actions prévues au présent chapitre n'ont pas permis à leur bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer ses prestations sociales qui en ont fait l'objet et que sa santé ou sa sécurité en est compromise , le président du conseil départemental transmet au Procureur de la République un rapport, comportant une évaluation de la situation et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elles en application des articles L. 271-1 à L. 271-5. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

Si, au vu de ces éléments, le Procureur de la République saisit le juge des tutelles aux fins du prononcé d'une sauvegarde de justice ou de l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire, il en informe le président du conseil départemental».

Décrets n° 2008- 1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-8 et L. 361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 495-4 du Code Civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé.

Arrêté du 17 mars 2010 fixant la liste et les modalités de transmission des données agrégées relatives à la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé.

Décret n° 2015-1710 du 21 décembre 2015 relatif prestations sociales éligibles à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire.

Décret n° 2015-1710 du 21 décembre 2015 modifiant l'article d 271-2 du code de l'action sociale et des familles relatif aux prestations sociales éligibles à la mesure d'accompagnement social personnalisé.

Section 1 : Le contrat d'accompagnement social personnalisé

Article R. 271-1

Modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 - article 1 (VD)

Le contrat mentionné à l'article L. 271-1 est conclu par le département, représenté par le président du conseil départemental.

Article D. 271-2

Modifié par le décret n° 2015-1710 du 21 décembre 2015 - article 4

Les prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-1 et L. 271-5 sont :

1° L'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du Code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant selon les modalités prévues à l'article R. 351-27 ;

2° L'allocation de logement sociale mentionnée à l'article L. 831-1 du Code de la sécurité sociale, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;

3° L'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du présent code, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services

mentionnés à l'article L. 232-15 selon les conditions prévues au même article ;

4° L'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ;

5° L'allocation aux vieux travailleurs salariés mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

6° L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés mentionnée au même article ;

7° L'allocation aux mères de famille mentionnée au même article ;

8° L'allocation spéciale vieillesse prévue à l'article L. 814-1 du Code de la sécurité sociale et sa majoration prévue à l'article L. 814-2 du même code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;

9° L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés en vertu de la loi du 2 juillet 1963 visée ci-dessus et mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;

10° L'allocation de vieillesse agricole mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;

11° L'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;

12° L'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du Code de la sécurité sociale ;

13° L'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code, le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du même code et la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code ;

14° L'allocation compensatrice mentionnée à l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

15° La prestation de compensation du handicap mentionnée aux I et II de l'article L. 245-1 du présent code, sauf si elle est versée dans les conditions prévues à l'article L. 245-11 ;

16° (Abrogé) ;

17° Le revenu de solidarité active ;

18° La prestation d'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 511-1 du Code de la sécurité sociale ;

19° Les allocations familiales mentionnées au même article ;

20° Le complément familial mentionné au même article ;

21° L'allocation de logement mentionnée au même article, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;

22° L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée au même article ;

23° L'allocation de soutien familial mentionnée au même article ;

24° L'allocation de rentrée scolaire mentionnée au même article ;

25° L'allocation journalière de présence parentale mentionnée au même article ;

26° La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail mentionnée à l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale ;

27° L'allocation représentative de services ménagers mentionnée aux articles L. 231-1 et L. 241-1 du présent code ;

28° L'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 241-2 du présent code ;

29° La prestation de compensation du handicap mentionnée au III de l'article L. 245-1 du présent code ;